

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours;
- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'intégralité de la demande relative à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne sous le numéro 16 180 879 pour tous les produits demandés; et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 25 juillet 2018 — Eurolamp/EUIPO (EUROLAMP pioneers in new technology)****(Affaire T-466/18)**

(2018/C 341/36)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* Eurolamp AVEE Eisagogis kai Emporias Lamptiron (Thessalonique, Grèce) (représentant: A. Argyriadis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* demande d'enregistrement, avec effet pour l'Union européenne, de la marque figurative en couleur «EUROLAMP pioneers in new technology», présentant une combinaison des couleurs suivantes: vert et noir — Demande d'enregistrement n° 16 180 821

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 mai 2018 dans l'affaire R 1359/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours;
- annuler la décision attaquée;
- faire droit à l'intégralité de la demande relative à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne sous le numéro 16 180 821 pour tous les produits demandés; et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 2017/1001;
  - Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 2017/1001.
-